

Statuts de l'Association AMBERT au CENTRE

Titre 1 : Objet, dénomination, siège, durée

Article 1 – Il est formé une association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 – Cette association a pour objet d'accueillir les personnes souhaitant s'investir dans la vie publique locale dans le respect des valeurs centristes, de participer à la promotion de ces valeurs sur l'arrondissement d'Ambert et de participer aux différentes élections territoriales et nationales

Article 3 – L'association prend la dénomination suivante : AMBERT, AU CENTRE

Article 4 – Son siège est fixée à Saint Ferréol des cotes Le Marais, il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration

Article 5 – La durée de l'association est fixée à 50 années à compter du jour de la déclaration d'existence à l'administration.

Titre II – Composition de l'association, Cotisations

Article 6 – L'association se compose de membres fondateurs et de membres titulaires

Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut :

1^o - Etre agréé par le conseil d'administration

Article 7 - Perdent la qualité de membres de l'association :

1^o - Ceux qui ont donné leur démission par simple lettre adressée au président

2^o - Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation soit pour défaut de paiement de la cotisation annuel soit pour motifs graves.

Article 8 – Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

Titre III - Administration

Article 9 – L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et pris parmi les membres fondateurs ou les membres titulaires.

Article 10 – Le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire.

Ces fonctions sont exercées gratuitement.

Article 11 – Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire qui ne pourra présenter plus de deux procurations.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Article 12 – Le conseil est investi des pouvoirs le plus étendus dans le respect de l'objet de l'association. Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier

ED KB Cst PR DF SS ✓ VR

de l'association. Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé des convocations et de la tenue du registre des délibérations. Le trésorier tient les comptes de l'association.

Titre IV – Assemblée générale

Article 13 – L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres titulaires. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit au moins deux fois l'an, une fois par semestre aux jours, heures et lieux fixés par le Président et précisés dans la convocation. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique, qui doivent être envoyés au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice président.

Article 14 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans qu'il puisse réunir plus de trois voix en ce compris la sienne.

Article 15 – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration, approuve ou redresse les comptes présenté par le Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil. L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association. L'assemblée délibère quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Article 16 – Les délibérations sont reportées par le secrétaire dans le registre des délibérations. Ces procès verbaux constateront le nombre de membres présents et représentés.

Titre V – Ressources de l'association

Article 17 – Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons, legs et subventions qui pourraient lui être accordés
- des intérêts et revenus des actifs possédés

Titre VI – Dissolution Publication

Article 18 – En cas de dissolution volontaire ou forcée l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 – Le secrétaire du conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Tous pouvoirs lui sont conférés pour remplir cette mission.

Fait à Ambert, le 23 mars 2012

A cluster of handwritten signatures in blue ink, likely belonging to the members or officers mentioned in the document, are written over the bottom right corner of the page.